



Assemblée générale

Distr. générale
16 février 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Onzième session
Genève, 2-13 mai 2011

Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Hongrie*

* Le document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Méthodologie et processus de consultation.....	1–2	3
II. Cadre normatif et institutionnel	3–14	3
A. Constitution	3–9	3
B. Commissaire parlementaire aux droits civils.....	10–12	4
C. Autorité pour l'égalité de traitement.....	13–14	5
III. Progrès et difficultés dans la promotion et la protection des droits de l'homme	15–97	6
A. Égalité et non-discrimination.....	15–57	6
1. Éducation	15–16	6
2. Emploi.....	17–21	6
3. Égalité des sexes	22–28	7
4. Droits de l'enfant	29–31	8
5. Législation sur les crimes motivés par la haine.....	32–37	9
6. La communauté rom	38–54	10
7. Situation des personnes handicapées ou sous tutelle	55–57	13
B. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne Administration de la justice et primauté du droit	58–76	14
1. Administration de la justice	58	14
2. Conditions de détention et prévention de la torture.....	59–70	14
3. Traite des êtres humains.....	71–72	16
4. Migrations et asile	73–75	16
5. Apatridie	76	17
C. Liberté d'expression et d'association Droit de prendre part à la vie publique et politique	77–87	17
1. Liberté d'expression.....	77–80	17
2. Liberté d'association et liberté de réunion pacifique	81–83	18
3. Participation des minorités nationales et ethniques à la vie politique hongroise	84–87	19
D. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant	88–97	20
1. Droit aux soins de santé	88–90	20
2. Droit au logement.....	91–96	20
3. Droits à pension	97	21
IV. Priorités nationales essentielles, initiatives et engagements.....	98–104	22
A. Stratégie de l'Union européenne sur l'intégration des Roms	98	22
B. Forum des droits de l'homme de Budapest	99	22
C. Centre international de prévention du génocide	100–101	22
D. Engagements exprimés	102–104	23

I. Méthodologie et processus de consultation

1. En vue de l'Examen périodique universel concernant la République de Hongrie, le Ministère des affaires étrangères de la République de Hongrie a convoqué en 2009 une série de conférences sur le thème des droits de l'homme avec le concours de représentants du Gouvernement, d'organisations non gouvernementales et d'experts indépendants. L'objectif de ces conférences était de dresser un tableau d'ensemble de la situation des droits de l'homme en Hongrie en faisant l'inventaire des réalisations et des lacunes. Au total, huit conférences consacrées à des domaines spécifiques des droits de l'homme ont été organisées jusqu'à la fin de 2010.

2. Le présent rapport, qui fait fond sur le processus de consultation ci-dessus et sur les conclusions et recommandations formulées au cours de ces conférences, a été élaboré par le Ministère de l'administration publique et de la justice, le Ministère de l'intérieur, le Ministère des ressources nationales, le Ministère de l'économie nationale, le Bureau du Commissaire parlementaire aux droits civils, l'Autorité pour l'égalité de traitement et le Ministère des affaires étrangères qui a apporté sa contribution au présent document tout en assurant la coordination de sa rédaction.

II. Cadre normatif et institutionnel

A. Constitution

3. L'actuelle Constitution de la Hongrie, dont les dispositions ont été établies en 1989 à la suite de la «révolution de l'état de droit», ne devait être qu'un texte de transition appelé à demeurer en vigueur jusqu'à ce que la nouvelle Constitution de la démocratie consolidée soit promulguée. Alors que l'adoption d'une nouvelle Constitution était un objectif soutenu par l'ensemble du pays depuis le début de la transition démocratique en 1989, il aurait fallu, pour modifier la Constitution, réunir une majorité des deux tiers au Parlement; or, jusqu'à récemment encore, le contexte politique n'était pas propice à l'adoption d'un nouveau texte. Le Parlement hongrois élu en avril 2010, où les partis au pouvoir disposent de la majorité des deux tiers, a décidé d'élaborer une nouvelle Constitution qui achèverait officiellement la transition démocratique et poserait les fondements du cadre politique national des prochaines décennies.

4. Une commission parlementaire spéciale, créée en juin 2010, a été chargée de soumettre à l'assemblée plénière du Parlement un projet de résolution relatif aux principes fondamentaux d'une nouvelle Constitution avant le 31 décembre 2010. Cette commission, qui compte 45 députés et dont la composition reflète celle du Parlement, a invité les instances gouvernementales et les organisations non gouvernementales compétentes, ainsi que les laboratoires d'idées scientifiques et la société civile à faire part de leurs opinions et de leurs propositions. Afin de garantir la pleine transparence et l'ouverture de ce processus, ainsi qu'une large participation, le site Internet de la Commission permet à tout particulier ou membre d'une organisation civile de faire part de ses remarques, qui sont rendues publiques, au sujet du processus d'élaboration ou du contenu de la nouvelle constitution.

5. Six groupes de travail ont été formés afin de garantir la prise en considération systématique des points de vue touchant à tous les aspects de la Constitution. Les différents éléments élaborés par ces groupes de travail ont été rassemblés dans un document unique avec l'appui d'experts externes. Le projet de document a fait l'objet d'un débat approfondi, dans son ensemble et dans ses détails. Des échanges de vues intenses ont eu lieu à travers la presse écrite et les médias en ligne, et ont été enrichis par des conférences organisées à

l'initiative du Parlement, de l'Académie hongroise des sciences, d'universités, de fondations et d'organisations civiles. Le Parlement doit consacrer une session d'environ un mois à un débat sur la nouvelle Loi fondamentale, ce qui permettra d'élaborer avec soin la nouvelle constitution.

6. La constitution proposée, plus courte que celle en vigueur, est un texte solennel à caractère fondamental. Le préambule et le chapitre intitulé Dispositions générales énonceront les valeurs constitutionnelles fondamentales. L'importance que la Hongrie attache à coopérer avec tous les peuples du monde continuera d'être consignée dans cette partie.

7. La protection des droits fondamentaux est un aspect essentiel de la nouvelle constitution que l'on retrouvera dans l'économie du document puisque le chapitre sur les droits fondamentaux et les obligations sera déplacé pour être inséré juste après les Dispositions générales. Le nouveau texte contiendra tous les droits fondamentaux déjà protégés par la Constitution en vigueur. Celle-ci dispose que la Hongrie assure à toute personne se trouvant sur son territoire le respect de ses droits fondamentaux, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur de peau, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation et la loi punit sévèrement la discrimination. Toute restriction de ces droits doit être conforme aux traités internationaux et à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Le projet de Constitution n'envisage pas de changement majeur dans la structure constitutionnelle de l'État. Il maintient le régime de gouvernement parlementaire et garantit la séparation des pouvoirs.

8. L'actuelle Constitution présente un défaut de longue date qui serait corrigé par l'insertion de dispositions fondamentales relatives aux finances publiques et de principes de droit budgétaire. En ce qui concerne le pouvoir judiciaire, le projet de Constitution prévoit la création de tribunaux administratifs assurant une surveillance plus efficace de l'administration. Le statut et les pouvoirs de la Cour constitutionnelle continueraient d'être énoncés par une loi spécifique.

9. La Cour constitutionnelle de Hongrie veille à la constitutionnalité des lois. En comparaison avec d'autres pays, ses compétences sont larges et étendues. Au cours des premières années de transition démocratique entamée en 1989-1990, les décisions rendues par la Cour ont eu un effet particulièrement dynamisant sur le développement du droit par le Parlement.

B. Commissaire parlementaire aux droits civils

10. Le Commissaire parlementaire aux droits civils (Médiateur) est chargé d'ouvrir ou de mener des enquêtes sur les cas de violation des droits constitutionnels qui sont portés à sa connaissance, puis de prendre les mesures générales ou particulières qui s'imposent pour y remédier. Il est habilité à enquêter sur les plaintes déposées par les citoyens, et peut d'office procéder à des enquêtes concernant une soixantaine de droits constitutionnels fondamentaux, à l'exception des droits des minorités nationales et ethniques et des droits à l'information, qui relèvent d'un médiateur spécifique. En ce qui concerne le nombre de dossiers traités, le Médiateur a examiné, en 2010, près de 8 000 affaires ayant trait à des aspects divers et variés des droits de l'homme.

11. Le Médiateur peut proposer des mesures générales ou spécifiques visant à corriger des irrégularités dans les procédures appliquées par les autorités et les prestataires de services publics. En général, il demande au directeur de l'autorité concernée de prendre des mesures. La formulation de recommandations fait partie des moyens auxquels il a souvent recours. Il peut aussi proposer la modification, la suppression ou l'insertion d'une

disposition. En outre, il peut déposer plainte auprès du procureur ou engager des poursuites disciplinaires ou une procédure d'infraction. Si une affaire relève d'une loi pénale, le Médiateur est tenu d'engager une procédure pénale. Il peut également saisir la Cour constitutionnelle. Le caractère public de ses initiatives et la puissance de son argumentation sont sans aucun doute ses moyens d'action les plus efficaces. Si les irrégularités sont graves ou qu'un grand nombre de citoyens est concerné, le Médiateur peut s'adresser dans les plus brefs délais au Parlement. Il soumet ses rapports annuels ordinaires au Parlement, mais participe également à des projets spéciaux, concernant par exemple les sans-abri, les droits de l'enfant ou encore les transports publics, en adoptant une approche dynamique visant la protection des droits de l'homme.

12. En plus du Commissaire parlementaire aux droits civils, un Commissaire parlementaire à la liberté d'information et la protection des données, un Commissaire parlementaire aux droits des minorités nationales et ethniques ainsi qu'un Commissaire parlementaire aux générations futures contribuent à la protection et à la promotion des droits de l'homme en Hongrie.

C. Autorité pour l'égalité de traitement

13. L'Autorité pour l'égalité de traitement (AET) est une instance administrative indépendante, instituée en 2005 pour protéger, mettre en œuvre et promouvoir l'égalité et le droit à un traitement égal en veillant à l'application de la loi CXXXV de 2003 sur l'égalité de traitement et la promotion de l'égalité des chances (ci-après la «loi sur l'égalité de traitement»). Elle travaille sous la direction du Ministre de l'administration publique et de la justice. Cependant, ni un membre du Gouvernement ni un membre du Ministère ne peut donner d'instructions à l'Autorité lorsque celle-ci exerce ses fonctions en application de la loi susmentionnée. Les décisions de l'AET sont juridiquement contraignantes et exécutoires et ne peuvent pas être modifiées ni infirmées par le Gouvernement ou les autorités publiques. Le tribunal municipal est seul compétent pour examiner les appels des décisions de l'AET. Ces dispositions garantissent l'indépendance *de jure* et *de facto* de l'Autorité. La loi sur l'égalité de traitement porte création d'un organe consultatif qui aide l'AET sur des questions d'importance stratégique. Ce conseil est composé d'experts de la lutte contre la discrimination. L'AET remplit un large éventail de missions, passe au crible les actes des membres des autorités publiques dans chacune de leur relation juridique et ceux des acteurs privés dans les différentes relations juridiques qu'ils peuvent entretenir (emploi, échange de biens et de services, etc.) afin de vérifier leur conformité avec le principe d'égalité de traitement.

14. L'AET peut engager des poursuites à la suite de plaintes déposées par des particuliers ou d'actions populaires présentées par des ONG et autres parties concernées, ou d'office. Elle traite les inégalités de traitement (discrimination directe et indirecte, ségrégation, harcèlement, victimisation) fondées sur le sexe, l'origine raciale, la couleur de peau, la nationalité, l'origine nationale ou ethnique, la langue maternelle, le handicap, l'état de santé, les convictions religieuses ou idéologiques, les opinions politiques ou autres, le statut familial, la maternité ou la paternité, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'âge, l'origine sociale, la situation financière, le fait d'occuper un emploi à temps partiel ou temporaire et d'avoir d'autres types de contrats de travail, l'appartenance à une organisation représentant les intérêts des salariés, ainsi que toute autre condition, attribut ou caractéristique. S'il y a eu atteinte au droit à l'égalité de traitement, l'AET peut ordonner que l'on remédie à la situation constitutive de l'infraction, interdire que la conduite constitutive de l'infraction se poursuive, publier sa décision ou imposer une amende.

III. Progrès et difficultés dans la promotion et la protection des droits de l'homme

A. Égalité et non-discrimination

1. Éducation

15. L'interdiction de la discrimination et le droit à l'égalité de traitement dans l'enseignement public sont prévus par la loi LXXIX de 1993 sur l'enseignement public. Toute mesure discriminatoire ou contraire à l'intérêt de l'enfant prise par le personnel d'institutions ou d'écoles ou par les responsables de ces établissements est considérée comme nulle et non avenue. Toute personne peut introduire une demande en nullité de la mesure en question sans aucune date limite. Il incombe à la partie qui a adopté la mesure d'en démontrer la légalité. L'interdiction de la ségrégation est une disposition fondamentale de la loi sur l'enseignement public. Le programme d'enseignement de base mentionne les règlements détaillés qui régissent la promotion de l'égalité des chances dans l'éducation. Le Plan d'action pour l'égalité des chances dans l'enseignement public constitue une obligation pour les écoles et les municipalités, ainsi qu'une condition pour bénéficier du soutien des autorités européennes et nationales. Une définition du désavantage a été insérée en 2003 dans la loi sur l'enseignement public¹ qui précise aussi les groupes visés par les programmes de promotion de l'égalité des chances. Selon la loi sur l'égalité de traitement, le Ministère de l'éducation a le droit de procéder à des audits pour voir si les règlements relatifs à l'égalité de traitement sont respectés, et il peut décider des mesures suivantes: demander à la direction de l'établissement de remédier à la situation constitutive de l'infraction, entreprendre certaines procédures, imposer une amende ou intenter une action en justice.

16. Malgré l'existence d'une législation adaptée et de mesures concertées et complexes, l'égalité d'accès à un enseignement de qualité n'est toujours pas assurée pour certains groupes d'élèves (élèves défavorisés à plusieurs égards, élèves roms) et certains types d'établissements scolaires. Grâce à la nouvelle politique en matière d'éducation, la ségrégation indirecte diminue progressivement depuis 2008. La plupart des problèmes que rencontre généralement une part non négligeable de la minorité rom ne sont pas liés à l'origine ethnique de ses membres, mais à leur situation sociale et à leur état de santé.

2. Emploi

17. La Constitution consacre sans discrimination aucune le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale. Le Code du travail prévoit des règlements détaillés régissant ce principe et des voies de recours.

18. Conformément à la loi sur l'égalité de traitement, il est interdit aux employeurs d'établir la moindre distinction, par exemple dans l'accès à l'emploi, en particulier dans les annonces d'emploi publiées, dans l'embauche, et dans les conditions d'emploi, ou de fixer au préalable des dispositions spéciales relatives à la relation de travail ou à d'autres relations portant sur l'emploi, ou sur la procédure à suivre pour établir cette relation. L'interdiction d'établir des distinctions s'applique aussi au début et à la cessation de la relation de travail ou d'autres relations portant sur l'emploi, à la formation avant l'emploi ou en cours d'emploi et à la détermination et à l'établissement des conditions de travail².

19. En 2007, le Parlement a adopté une résolution sur le plan stratégique du Programme pour la décennie de l'intégration des Roms. Ce plan stratégique a notamment pour objectif d'améliorer l'accès à l'emploi. Conformément à un décret de 1996, la formation professionnelle, les formations préparatoires à l'enseignement supérieur et l'achèvement du

cycle élémentaire sont subventionnés lorsque la participation est organisée ou financée par les gouvernements autonomes ou les organisations civiles de la minorité rom.

20. Afin de promouvoir les droits des personnes handicapées, la loi XXVI de 1998 sur les droits et l'égalité des chances des personnes handicapées prévoit, entre autres, le droit à un emploi intégré, ou à défaut, à un emploi protégé.

21. Le projet de nouveau Code civil prévoit des modifications de la réglementation en matière de capacité juridique et de tutelle. Il devrait remédier aux difficultés d'accès à l'emploi auxquelles se heurtent actuellement les personnes sous tutelle.

3. Égalité des sexes

22. La Constitution dispose qu'il est interdit d'établir une discrimination fondée sur le sexe. Elle fait aussi référence à la loi sur l'égalité de traitement qui définit plusieurs types de discrimination. Le Gouvernement a adopté en 2010, dans sa résolution 1004, une stratégie nationale pour la promotion de l'égalité des sexes: directives et objectifs 2010-2021 qui définit ses domaines d'action prioritaires en vue de réaliser l'égalité effective entre hommes et femmes.

Violences contre les femmes

23. La Hongrie a mis en place pour les victimes de violence familiale un système institutionnel complexe financé par l'État qui comprend un réseau régional de gestion des conflits, un numéro de téléphone national gratuit d'information et d'assistance, et des foyers d'accueil appelés «refuges secrets». La communication dans les médias, l'organisation de campagnes publiques d'information au niveau national et la tenue de conférences et de tables rondes régulières sont aussi de très bons moyens de sensibiliser le public. Grâce à la coopération entre l'État, les autorités locales et des organisations non gouvernementales, des foyers municipaux accueillent les femmes victimes de violence qui peuvent y résider cinq ans au maximum tout en bénéficiant d'un soutien professionnel.

La violence familiale en tant qu'infraction spécifique dans le Code pénal

24. La violence familiale ne fait pas l'objet d'une disposition spécifique du Code pénal hongrois, ce qui ne signifie pas qu'elle n'est pas réprimée. Le Code pénal et la loi relative aux infractions administratives visent tous les actes constitutifs de violences familiales, dont l'homicide, l'avortement, les coups et blessures, les actes de coercition, les atteintes à la liberté individuelle, le harcèlement, le viol ou encore les agressions sexuelles. La loi relative aux infractions administratives réprime notamment les violations de domicile, les actes de diffamation ou les atteintes à des biens. Les victimes peuvent être des tiers comme des membres de la famille³.

Mesures d'éloignement

25. La loi relative aux procédures pénales prévoit les règles régissant les mesures coercitives d'éloignement. La durée maximale de cette mesure, qui était initialement de trente jours a été portée à soixante jours en 2009.

Amendements aux lois sur le viol

26. Selon le Code pénal, le viol est un rapport sexuel qu'une personne impose à une autre, homme ou femme, par la violence ou par la menace de porter atteinte à sa vie ou à son intégrité physique, ou en profitant de l'incapacité de l'autre à se défendre ou à manifester son consentement. Par conséquent, le système judiciaire hongrois exige que la violence ou la menace qualifiée soit avérée pour établir le crime⁴.

Naissances à domicile

27. Conformément au droit fondamental à l'autodétermination, les femmes enceintes ont le droit de décider du lieu où elles veulent accoucher (à domicile, à l'hôpital ou dans une maison de naissances), pour autant que, par leur choix, elles ne mettent en danger ni la vie ni la santé de l'enfant. La Hongrie dispose de nombreuses infrastructures d'accompagnement à la naissance et du personnel nécessaire aux soins obstétricaux, ce qui permet d'offrir plusieurs possibilités aux futures mères. Chaque année, 100 à 150 personnes choisissent d'accoucher à domicile. Étant donné qu'il existe un vide juridique en ce qui concerne la réglementation des naissances à domicile, le Secrétaire d'État à la santé auprès du Ministère des ressources nationales s'emploie à définir les conditions professionnelles, médicales et techniques minimales pour accompagner une naissance à domicile. Le projet de réglementation prévoit en détail les conditions individuelles requises pour pouvoir donner naissance en dehors des infrastructures de santé, les règles régissant les questions de responsabilité, les motifs d'impossibilité prévus par la loi, les mesures à prendre en cas d'urgence afin de préserver la vie de la mère, du fœtus ou du bébé et de la sage-femme.

Stérilisation forcée

28. Le droit hongrois protège les droits des patients dans les services de santé. La liberté individuelle et le droit à l'autodétermination, en tant que droit fondamental, ne peuvent être limités que par des motifs de santé justifiés et conformément aux conditions prévues par la loi sur la santé. La stérilisation pour raisons de santé sur indication médicale n'est pratiquée que si la femme donne son consentement préalable et éclairé et que celui-ci est dûment consigné. Compte tenu des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la législation relative à la stérilisation a été récemment modifiée. Par conséquent, une distinction est faite entre les personnes juridiquement capables, les personnes incapables et les personnes dont la capacité juridique est limitée. Le délai de réflexion pour les femmes de moins de 26 ans a été porté de trois à six mois, et la demande de stérilisation doit être présentée sous forme de document notarié ou public, ou de document privé ayant force probante. Les conditions de la stérilisation ont été durcies, la stérilisation pour raisons de santé ne pouvant être pratiquée que si une autre forme de contraception n'est pas possible ou applicable pour motifs de santé et si la grossesse risque de mettre en danger la vie, l'intégrité physique ou la santé de la femme, ou s'il est probable que l'enfant naîtra handicapé.

4. Droits de l'enfant

29. La Hongrie a un système de protection des enfants efficace qui aide les familles à élever leurs enfants. La loi XXXI de 1997 relative à la protection des enfants et à l'administration de la tutelle publique prévoit le socle juridique de la protection des droits de l'enfant. La disposition relative aux soins de base contribue à promouvoir le développement et le bien-être physique, intellectuel, émotionnel et moral de l'enfant, l'éducation au sein de la famille, la prévention des dangers et l'élimination de ceux qui existent et la prévention du retrait de l'enfant à sa famille. Il convient de souligner qu'un enfant ne peut être enlevé à sa famille, en particulier pour des raisons financières, sauf s'il n'y a pas d'autre possibilité. Les services de protection de l'enfance sont supervisés par le bureau des tutelles. En outre, à compter de mai 2011, les enfants demandeurs d'asile non accompagnés relèveront du système de protection des enfants et non plus du système d'immigration comme c'est le cas actuellement.

30. Le régime fiscal hongrois a récemment été profondément modifié par l'introduction du système d'imposition des ménages. Un dispositif complexe d'aide financière est également en place. Les enfants démunis bénéficient de prestations sociales importantes, notamment de repas et de manuels scolaires gratuits. La petite enfance étant une période

cruciale du point de vue de l'intégration socioculturelle, l'État a pris des mesures d'aide à la préscolarisation pour intégrer les enfants les plus défavorisés qui ne fréquentent aucune institution, afin qu'ils obtiennent ultérieurement de meilleurs résultats à l'école. Bien que les établissements préscolaires puissent être gratuits, les enfants les plus défavorisés ne les fréquentent jamais du fait même de leur situation financière précaire. L'aide à la préscolarisation est une prestation financière versée à condition que les enfants fréquentent régulièrement une institution⁵.

31. La proportion des enfants roms est parfois très élevée dans les foyers pour enfants. Dans de nombreux cas, le mode de vie des parents met en danger l'enfant. Comme les enfants roms appartiennent à des fratries nombreuses (jusqu'à 8 ou 10 enfants), il peut être difficile de les placer dans des familles. L'âge est aussi un obstacle, car les enfants âgés de 13 à 15 ans refusent de vivre dans une autre famille dès lors que leur propre famille les a abandonnés.

5. Législation sur les crimes motivés par la haine

32. Le Code pénal punit plusieurs infractions connexes à des crimes motivés par la haine. La haine exprimée sous forme de violence tombe sous l'incrimination d'une «violence contre un membre d'une communauté». Toute personne qui en agresse une autre parce qu'elle appartient ou est présumée appartenir à un groupe national, ethnique, racial ou religieux donné, ou à certains groupes de population, ou l'oblige, par la contrainte ou la menace, à faire, à ne pas faire ou à subir quelque chose, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. La peine peut être plus lourde si l'auteur utilise une arme à feu ou une autre arme, blesse gravement la victime, la supplicie, agit en groupe ou dans le cadre d'une association de malfaiteurs. Les actes préparatoires sont également punissables.

33. Si l'acte a pour objectif de blesser une personne en raison de sa nationalité, le crime est réputé avoir des motifs abjects, ce qui constitue une circonstance aggravante dans de nombreuses infractions comme l'homicide, les coups et blessures, les atteintes à la liberté individuelle, la diffamation ou la détention illégale. L'incitation à la haine est également punissable; toute personne qui incite ouvertement et publiquement à la haine contre la nation hongroise ou contre tout groupe national, ethnique, racial, religieux, ou tout groupe de population quel qu'il soit est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans.

34. Selon l'interprétation de la Cour constitutionnelle, «la haine est l'un des sentiments négatifs les plus violents, une émotion profondément hostile. L'incitation n'est pas l'expression d'une opinion défavorable ou injurieuse, mais un déchaînement si venimeux qu'il est capable de déclencher des émotions d'une rare intensité chez une majorité de personnes; ces émotions, à partir du moment où elles se transforment en haine, peuvent perturber l'ordre public et la paix sociale. En ce sens, les critiques, les oppositions, les objections ou même les injures, ne sont pas constitutives d'une incitation (...)». Plusieurs initiatives ont été entreprises afin d'élargir la définition des crimes motivés par la haine, mais la Cour constitutionnelle les a frappées de nullité. Selon l'interprétation de la Cour, la liberté d'expression ne peut être restreinte que pour des motifs très précis.

35. En 2010, le Parlement a introduit dans le Code pénal une nouvelle infraction de «négation de la Shoah». De même, toute personne qui nie publiquement le génocide et autres crimes contre l'humanité perpétrés par les régimes national-socialiste et communiste, ou qui exprime des doutes quant à la véracité des faits ou les minimise, commet une infraction passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans.

36. Une nouvelle infraction administrative, également introduite en 2010, consiste à mener une activité déclarée illégale par une décision du tribunal relative à la dissolution

d'une organisation civile ou à participer aux activités d'une organisation après sa dissolution, ou à porter lors d'une manifestation publique un uniforme ou un vêtement d'une organisation civile dont le tribunal a prononcé la dissolution ou rappelant cette organisation.

37. Les peines punissant l'infraction d'utilisation abusive du droit d'association ont été récemment alourdies. Le fait d'être membre ou responsable d'une organisation civile dont le tribunal a prononcé la dissolution, ou de contribuer à l'aider en lui donnant les moyens d'obtenir des conseils ou en collectant des fonds pour la financer, est considéré comme une infraction.

6. La communauté rom

38. Pour mettre fin aux handicaps que cumule la communauté rom, il faut mettre en place des initiatives intégrées traitant simultanément tous les domaines de l'économie, de l'emploi, de l'éducation, de la culture, des soins de santé, des conditions de vie et des services sociaux ainsi que des programmes régionaux complexes et des mesures de lutte contre la discrimination, principalement dans les microrégions défavorisées à de multiples égards où vivent de nombreux Roms.

Emploi

39. Le taux d'emploi de la population rom se situe bien loin derrière la moyenne nationale et s'établit, d'après des estimations, à moins de la moitié du taux de la population non rom; les Roms ont un taux de chômage 35 fois plus élevé et 3 fois plus de personnes à charge que les non-Roms. Selon l'enquête nationale sur les Roms réalisée en 2003, le taux d'emploi des Roms en âge de travailler est inférieur à la moitié du taux de la population globale. Leur taux de chômage moyen est de 40 %, mais dans certaines régions particulièrement sous-développées et défavorisées il atteint 90 %. La situation déplorable du marché du travail pour les Roms résulte de plusieurs facteurs qui se renforcent les uns les autres et qui produisent leurs effets simultanément. Le nombre de personnes ayant achevé seulement l'école primaire est bien supérieur à la moyenne; celles qui avaient un certificat d'ouvrier qualifié se retrouvent exclues du marché du travail en raison de la disparition de certaines branches de l'industrie et ont du mal à trouver du travail. Une part considérable de Roms vivent dans les régions de l'est, du nord-est et du sud-est du pays qui sont défavorisées du point de vue du marché de l'emploi, dans des villages bien mal desservis par les transports publics, où les possibilités de travailler sont quasi inexistantes et les conditions de vie misérables et insalubres.

40. La Hongrie s'est dotée d'un ensemble de lois visant à promouvoir l'égalité de traitement et des chances dans le domaine de l'emploi. La modification apportée en 2001 au Code du travail prévoit que le marché de l'emploi doit être non discriminatoire. Alors que le cadre juridique et les procédures garantissent l'égalité de traitement, une grande partie des Roms – mais pas seulement eux – ont du mal à entrer sur le marché du travail parce qu'ils ont un faible niveau d'instruction et de qualification, vivent dans des régions économiquement défavorisées, sont mal logés et ont une situation sociale difficile.

41. Afin d'accroître la présence des personnes défavorisées, y compris des Roms, sur le marché du travail, de nombreux programmes ont été mis en place et financés par l'État ou par des fonds structurels. Pour la plupart de ces programmes, le groupe cible a été défini selon des critères d'inégalités socioéconomiques et non des critères ethniques. Les programmes pour l'emploi mis en œuvre par les services publics ou les ONG proposent une large gamme de services d'aide à l'emploi pour favoriser l'intégration professionnelle, à travers notamment des formations, du tutorat, des subventions à l'emploi et des conseils en orientation professionnelle. Il importe cependant de noter que la réussite des personnes engagées dans des programmes pour l'emploi dépend beaucoup des tendances économiques

locales et de la demande sur le marché de l'emploi. Le contexte économique défavorable provoqué par la crise limite l'efficacité de ces programmes depuis quelques années.

42. Les activités menées dans le cadre de la priorité n° 1 du Programme d'action pour le renouveau social visent à améliorer l'employabilité des chômeurs et des personnes sans activité qui sont en âge de travailler, tout en facilitant leur retour à l'emploi. La situation, les besoins et les possibilités de chaque groupe cible sont pris en considération lors de la conception et de la mise en œuvre des programmes et services dans le domaine de l'emploi. Une attention particulière est accordée à la lutte contre l'exclusion des Roms du marché du travail. La population rom est ciblée en fonction des éléments constitutifs de sa situation défavorisée. Sont ainsi pris en considération la situation au regard du marché du travail (chômage, inactivité économique), le niveau de qualification et le lieu de résidence⁶.

Fonds nationaux pour l'emploi des Roms

<i>Affectation décentralisée du Fonds pour le marché de l'emploi (MPA) – Actifs – Centres régionaux pour l'emploi</i>	<i>2007-2009 Montants versés aux bénéficiaires</i>	<i>Indicateurs de performance</i>
Appui aux travaux d'intérêt général	96 945 255 €	Au total, 146 705 personnes concernées, dont au moins 50 % de Roms selon les estimations
Formation	96 193 431 €	Nombre de participants: au total, 118 715 personnes concernées (pas de données disponibles sur la proportion de Roms)
Aides au développement de l'emploi	90 624 088 €	Nombre de participants: au total, 104 853 personnes concernées (pas de données disponibles sur la proportion de Roms)
Programmes de travaux publics	170 489 051 €	Nombre de participants: au total, 71 371 personnes concernées dont 45 à 50 % de Roms selon les estimations

Éducation

43. Dans la section du présent document portant sur l'éducation (voir plus haut), il est indiqué que l'introduction, à partir de 2003, d'une méthode d'enseignement intégrée a constitué une importante réforme.

44. Une initiative globale financée par le budget national promeut l'égalité des chances dans l'enseignement depuis 2007. Elle comprend trois volets: le premier se concentre sur l'intégration et le développement des compétences dans l'enseignement primaire et secondaire, le deuxième soutient les programmes de développement préscolaire et le troisième garantit une rémunération supplémentaire aux enseignants. D'une année sur l'autre, le nombre d'enfants concernés augmente, mais aussi la participation des institutions. En 2010, le programme concernait près de 300 000 élèves et environ 13 000 enseignants dans 1 800 écoles/institutions.

45. En outre, des dispositifs financiers sont en place au niveau national pour encourager les programmes de bourses. Le programme de bourses «Útravaló (Haversack)», qui est le plus important, est destiné avant tout à promouvoir l'égalité des chances des étudiants extrêmement défavorisés afin qu'ils aient davantage de chance d'achever leurs études secondaires et supérieures, d'apprendre un métier ou d'être diplômés d'une université, ainsi qu'à assurer aux étudiants un tutorat en matière de gestion des compétences dans le domaine des sciences. Il est particulièrement difficile et coûteux pour les familles roms et

non roms vivant dans la pauvreté et dans de mauvaises conditions sociales de financer l'éducation et la formation de leurs enfants. Les étudiants défavorisés et leurs tuteurs sont invités à participer conjointement au programme de bourses, qui se compose de trois sous-programmes portant sur l'égalité des chances et un sur la gestion des compétences.

46. D'autres programmes de bourses offrent des aides indispensables aux élèves roms. Le Gouvernement a créé en 1995 la Fondation publique pour les Roms dont le mandat principal consiste à gérer un système de bourses spécialement conçu pour aider les étudiants roms à réussir leur parcours scolaire. En outre, des mesures sont prises par le Fonds culturel rom et par le Fonds d'intervention pour les Roms, qui visent à offrir une aide globale ou partielle aux gouvernements autonomes roms et aux organisations roms engagées dans des activités culturelles et artistiques. Des mesures sont prises chaque année dans le but de contribuer à gérer la crise sociale et la crise du logement qui menacent les communautés roms.

47. Dans le domaine de l'enseignement supérieur, le programme de tutorat permet aux étudiants de première année qui sont désavantagés dans un ou plusieurs domaines de bénéficier d'un tutorat personnalisé et gratuit assuré par des étudiants bénévoles de deuxième année qui fréquentent la même institution et les conseillent sur des aspects administratifs et universitaires des études et de la vie dans l'enseignement supérieur, sur les bourses et sur des points d'ordre général, afin de les aider à s'adapter à la vie universitaire. Le programme a pour objectif de favoriser les bons résultats universitaires et de prévenir les abandons en cours d'études.

48. Les municipalités jouent, elles aussi, un rôle dynamique dans l'intégration des Roms. La bourse «Bursa Hungarica», qui est une allocation accordée en fonction des revenus (indépendamment des résultats scolaires) aux étudiants du supérieur, a pour objectif de permettre aux étudiants socialement défavorisés de poursuivre leurs études. Elle est financée en partie par les gouvernements locaux et en partie par l'État. La bourse versée par les gouvernements locaux concernés est cofinancée par le Ministère de l'éducation qui verse une somme d'un montant identique, conformément au barème applicable l'année en question.

49. Dans la section du présent document relative aux droits de l'enfant, il est fait référence à l'aide à la préscolarisation. Outre cette aide, le programme «Biztos Kezdet Program» (Programme pour un bon départ dans la vie) qui a pour cible les enfants âgés de 0 à 5 ans vise à intervenir le plus tôt possible en faveur des enfants défavorisés afin qu'ils bénéficient de services de soins et d'aide à l'enfance et de prestations sociales. Ce programme est mis en œuvre dans les régions les plus défavorisées et dans les quartiers de village marqués par la ségrégation. Il vise aussi à combattre la ségrégation et à améliorer le taux de scolarisation des enfants pauvres.

50. En ce qui concerne les récents programmes cofinancés par l'Union européenne, de nombreuses mesures visent à promouvoir l'éducation des étudiants ou des élèves roms qui cumulent les handicaps. La priorité n° 3 du Programme d'action pour le renouveau social (SROP) 2007-2013 prévoit des mesures importantes dans le domaine de l'enseignement public⁷.

Programmes complexes

51. Certains programmes sont axés sur le développement des régions, villages ou quartiers de village défavorisés qui comptent une forte population rom. Des programmes visant à résorber le nombre de villages marqués par la ségrégation sont mis en œuvre depuis 2005. Les programmes de développement concernant les microrégions les plus défavorisées, instaurés en 2009, représentent un ensemble complexe visant à développer 33 microrégions défavorisées, grâce à l'appui d'autres plans gouvernementaux. Dans ce

cadre, le Programme d'action pour les régions (ROP), le Programme d'action pour les infrastructures sociales (SIOP), le Programme d'action pour le renouveau social (SROP), et le Programme d'action pour la compétitivité de l'économie (ECOP) fournissent des fonds à des candidats des 33 microrégions concernées qui doivent élaborer un document microrégional intégré et commun de planification et de programmation rassemblant les projets des municipalités, des ONG et des entreprises qui pourraient être mis en œuvre dans différents secteurs grâce à ces fonds.

52. Le ciblage territorial met l'accent sur les populations les plus défavorisées et propose des programmes intégrés axés sur l'emploi, l'éducation, la santé, la situation sociale et le logement. Le Gouvernement hongrois lancera des programmes intégrés dont l'objectif est d'élever au niveau de la moyenne nationale le taux d'emploi dans les microrégions défavorisées. Ces programmes permettront de donner des réponses locales à des problèmes locaux, l'accent étant mis sur le caractère durable de l'action.

53. L'intégration sociale des Roms inactifs vivant dans la pauvreté extrême dans des sous-régions et des groupes défavorisés passe par le développement des qualifications et des compétences de ces populations, la progression de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie qui empêchent l'insertion sociale et un accès facilité aux services. Il faut sans doute du temps pour aboutir à des résultats tangibles, mais l'objectif de la Hongrie est que le taux d'emploi dans ces régions rattrape la moyenne nationale.

Soins de santé

54. Les mesures d'incitation et les mesures spécifiques visant l'intégration socioéconomique des Roms comprennent des interventions dans le domaine des soins de santé. Un appel a été lancé pour promouvoir un programme de dépistage généralisé des personnes vivant dans des petits villages (Ministère de la santé, 2008), afin d'améliorer le dépistage de la population en facilitant l'accès à ce service. Des ressources de fonctionnement supplémentaires sont allouées au transport d'unités de dépistage mobiles et à leur déploiement en vue de réaliser des examens de dépistage spécifiques. Est également prévu le transport d'habitants de petits villages en vue du dépistage du cancer.

7. Situation des personnes handicapées ou sous tutelle

55. Il faut noter que la Hongrie a été le premier État au monde à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole en 2007, et que le Gouvernement hongrois s'emploie depuis à les mettre en œuvre.

56. Les adultes qui ne sont pas pleinement capables sont assistés par l'institution de la tutelle pour exercer leurs droits et gérer leurs biens. Un tuteur est nommé par le tribunal afin de prendre des décisions en lieu et place de la personne placée sous tutelle. La décision de tutelle peut limiter ou interdire la capacité d'agir seul. Est placée sous tutelle la personne âgée de plus de 18 ans dont les facultés de discernement sont considérablement réduites de manière générale, à des moments déterminés ou pendant des périodes prolongées, en raison de sa santé psychique, de son handicap mental ou de sa dépendance. Pour qu'un acte fait par une personne dont la capacité d'agir est limitée ait une valeur juridique, il faut que le tuteur y consente ou l'approuve ultérieurement. La personne sous tutelle peut faire des actes à portée juridique dans tous les cas à moins que le tribunal n'ait réduit sa capacité d'agir en général. Une personne de plus de 18 ans est placée sous tutelle excluant sa capacité d'agir si elle a perdu toute faculté de discernement depuis longtemps. Tout acte fait par cette personne est nul et non avenu et le tuteur agit en son nom. Si la personne sous tutelle est en mesure d'exprimer son opinion, ses demandes doivent être prises en considération avant toute prise de décisions. La législation relative à la tutelle excluant la capacité d'agir doit être révisée à l'occasion de l'élaboration d'un nouveau Code civil, prévue prochainement.

57. Plusieurs établissements hospitaliers ayant une grande capacité d'accueil s'occupent des personnes handicapées dans le pays. L'État a pour objectif le placement en milieu ouvert et remplace ces établissements où les handicapés sont entièrement pris en charge par des maisons ou autres foyers communaux. La loi oblige les prestataires de services publics nationaux et locaux à garantir l'accessibilité de leurs services. Un projet important a été lancé en 2008 en vue de développer les compétences professionnelles nécessaires pour assurer l'accessibilité dans des conditions d'égalité. Un programme de formation a été élaboré à l'intention des professionnels de santé qui s'occupent de patients handicapés ayant des besoins spéciaux.

B. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

Administration de la justice et primauté du droit

1. Administration de la justice

58. La lutte contre la discrimination est inscrite au programme de l'École de la magistrature de Hongrie depuis de nombreuses années. Des juges pénaux et civils, les stagiaires et les jeunes juges ont reçu une formation en la matière dans le cadre de cours réguliers.

2. Conditions de détention et prévention de la torture

Droits fondamentaux des détenus

59. Conformément au décret-loi⁸ sur l'exécution des peines pénales, la dignité des personnes condamnées doit être respectée, elles ne peuvent pas être soumises à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni faire l'objet d'expériences médicales ou d'examen scientifiques sans avoir donné leur consentement.

60. Les détenus ont le droit de pratiquer leur religion, de travailler, d'étudier, de faire un travail de développement personnel et ont accès à des activités éducatives et sportives. Ils doivent pouvoir passer au moins une heure par jour en plein air et ont le droit de recevoir une alimentation et des soins de santé appropriés.

61. Les mineurs doivent être placés dans des conditions de détention conformes à leur âge. Les femmes enceintes et les femmes ayant des nouveau-nés doivent bénéficier d'une meilleure protection. Elles ne doivent pas travailler de nuit et doivent pouvoir prendre des douches régulièrement.

62. Tous les stades de la détention sont contrôlés par le procureur et le juge. À ce sujet, il faut noter que les détenus peuvent se plaindre lorsqu'une sanction⁹ leur est imposée; la plainte est examinée en dernier ressort par un tribunal. Le juge se prononce également sur la modification du niveau de sécurité en autorisant un assouplissement du règlement ou sur les demandes de libération conditionnelle.

Conditions de détention

63. Les centres de détention ont une capacité d'accueil de 12 335 places et comptent actuellement 16 527 détenus, ce qui représente un taux d'occupation de 134 %. La surpopulation carcérale est marquée par de fortes disparités territoriales. Le nombre de personnes par cellule est défini de telle sorte que les hommes disposent d'un espace de 3 m² par personne et les mineurs et les femmes de 3,5 m² par personne.

64. Afin de remédier au problème, la Direction nationale de l'administration pénitentiaire a fait l'an dernier une proposition visant à augmenter le nombre de places pour ramener le taux d'occupation à 100 % et à moderniser les cellules en mauvais état.

Toujours en vue de réduire la surpopulation carcérale, le système des sanctions pénales sera aussi révisé pour accroître sensiblement le recours à des peines de substitution ou non privatives de liberté. L'étude en cours des dispositifs de surveillance électronique mobile et des règles d'application de l'assignation à domicile a également pour but de réduire le nombre de détenus placés en détention provisoire.

65. Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)¹⁰ et des ONG spécialisées dans l'aide à l'accès au droit (Comité Helsinki, Centre pour la défense des handicapés mentaux) dénoncent depuis longtemps les conditions d'hébergement des personnes souffrant de troubles mentaux auprès de l'Observatoire de la justice et de la psychiatrie (IMEI). Le Gouvernement est décidé à profiter du processus de modernisation de l'IMEI pour trouver une solution qui, conformément aux recommandations du CPT, permette d'appliquer des mesures visant à guérir et non pas à punir.

66. Il faut noter que les enquêtes menées sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires hongrois – outre le CPT, le Médiateur du Parlement et/ou des ONG hongroises ont établi des rapports – critiquent essentiellement les conditions de détention et non le travail du personnel pénitentiaire.

Détention dans les locaux de la police

67. Dans son dernier rapport sur la situation des personnes détenues par la police, le CPT a estimé que les pratiques policières pendant la garde à vue et l'interrogatoire étaient appropriées. En 2008, seulement 5 des 166 plaintes déposées pour actes de torture ou traitements inhumains visaient le personnel pénitentiaire, et seulement 7 des 121 plaintes déposées en 2009.

68. Cependant, au cours des visites du CPT, des détenus se sont plaints de l'usage excessif de la force au moment de l'arrestation et/ou de menottes trop serrées pendant le transport. Certains se sont également plaints des propos grossiers, parfois racistes, tenus au cours d'arrestations et/ou d'interrogatoires. Le CPT a indiqué que les conditions de détention par la police sont appropriées pour une durée maximale de soixante-douze heures, mais ne conviennent pas à la détention provisoire ni à l'exécution des mesures privatives de liberté imposées pour des infractions mineures qui excèdent cette durée maximale. Des problèmes se posent aussi au moment des arrestations, surtout faute de coordination dans l'application des règles.

69. Le Ministère de l'intérieur prend ces observations très au sérieux. Les policiers reçoivent une formation approfondie pour combattre les préjugés racistes et apprendre à communiquer de manière efficace avec les victimes et les suspects appartenant à des minorités. Ces efforts restant insuffisants, l'élaboration d'un nouveau protocole d'application de la loi dans les cas d'infractions racistes et/ou motivées par le racisme a été lancée et les stages de formation des policiers concernant le racisme et les préjugés seront également révisés et, si nécessaire, améliorés dans le cadre de ce projet. Pour mener celui-ci à bien, le Ministère de l'intérieur s'appuie aussi sur l'expérience du Collège de police. L'amendement se rapportant aux Instructions officielles de la police sera rédigé au cours du premier semestre 2011.

Surveillance de la police

70. Depuis le 1^{er} septembre 2007, parallèlement au contrôle exercé par les procureurs, aux procédures disciplinaires et aux enquêtes sur la responsabilité pénale, l'Autorité indépendante chargée d'examiner les plaintes déposées contre la police exerce un contrôle civil sur les activités des forces de l'ordre. Ses cinq membres, qui sont choisis parmi des avocats ayant une expérience exceptionnelle dans le domaine des droits fondamentaux, sont nommés pour six ans par le Parlement. Elle est compétente pour examiner les plaintes liées

à des actes ou omissions de la police. Le Commissaire de la police nationale lui soumet un rapport mensuel sur les plaintes enregistrées par la police. Si l'Autorité estime qu'il y a eu une grave atteinte aux droits fondamentaux, elle devra faire part de son avis au Commissaire de la police nationale, qui devra formuler dans les trente jours une résolution qu'un tribunal pourra réexaminer. En chargeant une autorité indépendante d'enquêter sur les plaintes contre la police, le Gouvernement garantit une protection plus efficace des droits fondamentaux.

3. Traite des êtres humains

71. À la suite de l'entrée de la Hongrie dans l'Union européenne et de la mise en conformité de la législation hongroise avec les normes européennes, le nombre d'affaires de trafic d'êtres humains enregistrées par les forces de l'ordre a chuté de moitié; après l'entrée de la Hongrie dans l'espace Schengen, la baisse a été encore plus marquée¹¹.

72. La traite des êtres humains est une infraction passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans. Les peines vont de un à cinq ans si l'infraction a été commise à des fins d'exploitation sexuelle.

4. Migrations et asile

73. En comparaison avec d'autres États membres de l'Union européenne, le nombre d'étrangers présents sur le territoire hongrois est relativement faible: au 31 décembre 2010, environ 210 000 personnes (soit 2 % environ de la population du pays) étaient titulaires d'un permis de séjour de plus de trois mois. Les visas sont délivrés par les consulats hongrois à l'étranger alors que les permis de séjour de courte et de longue durée sont délivrés par le Bureau de l'immigration et de la nationalité. Dans les onze premiers mois de l'année 2010, ce Bureau a délivré 11 792 nouveaux premiers permis de séjour.

74. La loi II de 2007 relative à l'entrée et au séjour sur le territoire de ressortissants de pays tiers dispose que les demandeurs d'asile ne doivent pas être placés en détention pour infraction à la législation sur l'immigration ni en détention aux fins d'expulsion au seul motif qu'ils sont en quête d'une protection internationale. Cette loi, qui a été récemment modifiée, interdit la rétention de mineurs non accompagnés et autorise la rétention avec leur famille d'enfants étrangers accompagnés, uniquement en tant que mesure de dernier ressort, quand le but de la rétention ne peut être atteint par des mesures moins coercitives, et pour une durée maximale de trente jours. Lorsqu'une autorité décide de placer une famille en rétention, elle doit prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. Les décrets d'application ont été modifiés en vue d'améliorer les conditions prévalant dans les centres de rétention pour migrants. Les nouvelles dispositions, entrées en vigueur le 24 décembre 2010, prévoient que les membres d'une famille (y compris les époux) doivent être logés ensemble et séparément des autres, dans des chambres offrant les conditions minimales pour permettre une vie de famille. Conformément à ces dispositions, l'éducation des mineurs doit être assurée si la durée de rétention le justifie. Le décret ministériel modifié prévoit que les soins médicaux appropriés doivent être dispensés par des spécialistes aux victimes de torture, de viol ou de d'autres actes de violence commis dans leur pays d'origine afin de traiter correctement le traumatisme provoqué par ces actes¹².

75. Le principe de non-refoulement est dûment consacré dans la législation hongroise. Depuis des années, un dispositif de surveillance civile des opérations menées par les gardes frontière est en place dans le cadre d'un accord tripartite relatif au contrôle des frontières entre la police hongroise (seule autorité responsable de ce contrôle en Hongrie), le Bureau régional du Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) et le Comité Helsinki. En 2009, pour sensibiliser les gardes frontière à la situation des demandeurs d'asile, plusieurs formations sur les droits de l'homme et les normes internationales relatives au renvoi (y compris le principe de non-refoulement) leur ont été dispensées avec le concours

financier du HCR, du Fonds européen pour les réfugiés, du Fonds européen pour le retour et du Ministère hongrois de la justice et de la police.

5. Apatridie

76. Afin d'aligner au mieux la législation hongroise en matière de migration et de nationalité avec le cadre juridique international, l'État est devenu partie à toutes les conventions¹³ internationales pertinentes relatives à la protection des apatrides et à la réduction et à la prévention des cas d'apatridie. En outre, à compter du 1^{er} juillet 2007, la Hongrie a instauré une nouvelle procédure de détermination du statut d'apatride (SDP) en application de la loi II de 2007 relative à l'entrée et au séjour sur le territoire de ressortissants de pays tiers. Elle est un des rares pays de l'Union européenne à s'être doté d'une procédure si complète établie par la loi, qui prévoit des garanties comparables à celles de la procédure de détermination du statut de réfugié et répond aux besoins spécifiques de ce groupe (par exemple, preuves, charge de la preuve, assistance administrative). Le HCR a salué la SDP et des États ont manifesté de l'intérêt pour l'expérience et le modèle hongrois. Depuis son adoption, la SDP fonctionne sans à-coups; aucun abus n'a été signalé jusqu'ici et le taux de reconnaissance du statut d'apatride est élevé (environ 70-80 %), même si le nombre de demandes est relativement faible (moins de 50 demandes par an)¹⁴.

C. Liberté d'expression et d'association Droit de prendre part à la vie publique et politique

1. Liberté d'expression

Nouvelle législation régissant les médias

77. La nouvelle loi se rapportant aux médias (loi CLXXXV de 2010 relative aux services de médias et aux médias de masse) et la loi dite «Constitution se rapportant aux médias» (loi CIV de 2010 sur la liberté de la presse et les règles fondamentales régissant les contenus médiatiques) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Le Conseil des médias de l'Autorité nationale des médias et des télécommunications (organe indépendant chargé de la délivrance des autorisations, de la conclusion de conventions, des activités de régulation et du contrôle des programmes, qui n'est responsable que devant le Parlement) se compose de membres élus par le Parlement à la majorité des deux tiers. Les membres du Conseil des médias sont soumis uniquement aux règles énoncées par la loi et assument leurs fonctions sans recevoir d'instructions de quiconque. Les nouvelles lois relatives aux médias visent, d'une part, à renforcer la liberté de la presse et le pluralisme des médias en Hongrie, conformément aux valeurs et aux modèles européens et, d'autre part, à satisfaire aux exigences de l'Union européenne en matière d'harmonisation juridique.

78. La nouvelle législation sur les médias permet d'affirmer clairement les intérêts du public, de mettre en place un cadre réglementaire clair pour les prestataires de services et de renouveler les médias publics. Les dispositions de la loi, qui visent à mettre en œuvre les articles 9, 21 1), 24 et 26 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, renforcent la protection des droits de l'enfant et les droits des utilisateurs, tout en mettant l'accent sur les groupes socialement défavorisés (émissions accessibles aux personnes malentendantes). Elles garantissent également la représentation des minorités nationales et ethniques dans le service public de radiotélévision. Elles prévoient un dispositif réglementaire de financement garanti à l'intention des prestataires du service public qui sont au bord de la faillite, l'objectif étant d'encourager la production d'émissions hongroises. La nouvelle loi se rapportant aux médias inscrit la protection de la dignité humaine au cœur de ses dispositions et prévoit des instruments d'application efficaces pour

renforcer cette protection à l'avenir. Elle est également porteuse de valeurs universelles de par son caractère autorégulateur qui permet aux ONG et aux professionnels du secteur médiatique hongrois de jouer un rôle important dans les procédures d'élaboration de règles.

79. La Hongrie a l'obligation d'adopter une législation sur les médias en application des directives sur les médias de l'Union européenne, en particulier de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010¹⁵ relative aux services de médias audiovisuels. Ses objectifs, son cadre réglementaire, son système conceptuel, ses institutions et ses instruments reflètent les dispositions des principes directeurs de l'UE en matière de services de médias audiovisuels. La nouvelle réglementation s'adapte aux nouvelles exigences du marché des médias induites par la technologie moderne. Par exemple, la loi dispose que le contenu des médias ne doit pas faire l'objet d'un traitement différent en fonction de son support, selon qu'il est électronique, imprimé ou autre. La législation sur les médias constitue aussi un système de réglementation plus clair pour les prestataires de services, car toutes les procédures de l'autorité seront régies par des procédures de l'administration publique, ce qui permettra de garantir le respect des droits du public et de donner accès, conformément aux normes universelles, à la justice, à une protection judiciaire efficace et à un examen judiciaire des décisions administratives par des tribunaux indépendants (le tribunal peut même modifier une décision administrative de l'autorité des médias). Elle prévoit un système de sanctions adapté aux circonstances singulières de l'administration des médias qui respecte le principe d'égalité devant la loi et le principe d'un état de droit. Les trois principes fondamentaux de la loi, conformes aux normes européennes et universelles, sont la progressivité, la proportionnalité et l'égalité de traitement.

80. Dans l'Union européenne, la réglementation sur les médias relève principalement de la compétence de chaque État membre, et la Hongrie, comme indiqué ci-dessus, souscrit pleinement aux valeurs communes de l'Union et respecte la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le Gouvernement hongrois a précisé que si la Commission européenne constatait, dans le cadre de ses procédures, qu'une disposition de la nouvelle loi n'était pas conforme à la législation européenne pertinente applicable, il prendrait les mesures nécessaires pour la modifier. À la suite de différentes requêtes, la loi est à présent examinée par la Cour constitutionnelle, dont les décisions sont contraignantes pour le législateur. Étant donné que dans cette contestation, les préoccupations concernant véritablement les droits de l'homme se mêlent souvent à des considérations politiques aussi bien en Hongrie qu'à l'étranger, et que le dialogue entre le Gouvernement hongrois, la Commission européenne et d'autres acteurs se poursuit, il est trop tôt pour dire quand et dans quel sens la nouvelle législation sur les médias sera amendée.

2. Liberté d'association et liberté de réunion pacifique

81. Dans le cadre du nouveau processus constitutionnel, des lois relatives aux droits fondamentaux de l'homme, comme celle relative au droit de réunion, doivent être révisées. Certaines questions doivent être traitées, dont le problème des rassemblements qui ne sont pas annoncés trois jours à l'avance (rassemblements spontanés), l'amélioration des réglementations concernant la protection des manifestants et les problèmes de sécurité posés par les manifestations.

82. La Garde hongroise (Magyar Gárda) a été enregistrée en 2007 auprès du tribunal en tant qu'association de défense des traditions et des cultures. Ses activités sont marquées depuis le début par un engagement en faveur d'un nationalisme extrême. En 2009, la Garde hongroise a été dissoute en application de plusieurs décisions de justice parce que ses activités étaient contraires aux droits fondamentaux des minorités garantis par la Constitution. Elle a essayé de passer outre ces jugements mais ses activités ont considérablement diminué depuis lors.

83. Pour réprimer un comportement inacceptable dans une société de droit et poursuivre plus efficacement l'activité illégale de personnes qui refusent d'appliquer une décision de dissolution rendue par le tribunal, la loi ordonne de poursuivre pour infraction toute personne qui participe aux activités d'une organisation dissoute. Elle réprime même le fait de porter des vêtements qui ressemblent à l'uniforme ou aux vêtements caractéristiques d'une organisation dissoute, et prévoit des peines privatives de liberté pour ce type d'infraction.

3. Participation des minorités nationales et ethniques à la vie politique hongroise

Représentation des minorités au Parlement

84. Selon la Constitution, les minorités nationales et ethniques de Hongrie participent à l'exercice du pouvoir souverain du peuple; elles sont des éléments constitutifs de l'État. La Constitution protège ces minorités et leur permet de participer collectivement à la vie publique, de développer leur culture, d'employer leur langue maternelle, de recevoir un enseignement dans cette langue et d'utiliser leur nom dans leur propre langue. La loi sur les minorités nationales et ethniques, adoptée en 1993 à la majorité des deux tiers, a été considérablement modifiée en 2005. En vertu de cette loi, les minorités peuvent mettre en place des gouvernements autonomes locaux, régionaux et nationaux afin d'exercer leurs droits collectifs. Ces gouvernements autonomes sont aussi des entités constituées au titre de l'autonomie culturelle.

85. Bien qu'elle soit prévue par la loi sur les minorités, la représentation parlementaire directe des minorités n'est pas encore institutionnalisée. Cependant, depuis des décennies, des membres de ces communautés siègent à l'Assemblée nationale en tant que représentants de divers partis politiques. Des représentants des 13 gouvernements autonomes des minorités nationales peuvent participer activement aux travaux des commissions des minorités et d'autres commissions du Parlement. La fonction de commissaire parlementaire (médiateur) chargé de veiller au respect des droits des minorités nationales et ethniques a été instituée en 1995. Le Médiateur chargé des minorités a pour mandat d'observer la situation de leurs droits.

86. Le nouveau parlement a adopté en 2010 un amendement important à la Constitution relatif à la représentation parlementaire institutionnalisée des minorités. Les nouvelles dispositions prévoient qu'en plus des 200 parlementaires, 13 représentants au maximum peuvent être élus pour garantir la représentation parlementaire des minorités nationales et ethniques. La nouvelle loi électorale sera appliquée pour la première fois lors des prochaines élections nationales qui se tiendront en 2014.

Gouvernements autonomes des minorités

87. En 1993, la loi sur les minorités a créé de nouvelles entités pour permettre l'exercice des droits de participation. Ces entités reconnues à l'échelle internationale, sont en relation avec le système de gouvernement autonome des minorités aux niveaux local, régional et national. Étant donné qu'elles ont le statut de personnes morales de droit public, elles travaillent en partenariat avec les gouvernements autonomes au niveau local et contribuent aux activités des organes législatifs et exécutifs au niveau national. Les décisions concernant des questions qui touchent les minorités ne peuvent être prises qu'après consultation de ces minorités, de concert avec elles et au terme de discussions déontiques. Les gouvernements autonomes des minorités ont le droit de donner leur avis sur des sujets ayant trait à l'enseignement local, aux médias locaux, à la culture, aux traditions et à l'emploi collectif de la langue. Ils expriment un avis sur les projets de loi qui touchent les minorités; lorsque des questions ont des incidences sur les groupes minoritaires, ils peuvent demander des informations aux organismes publics, faire des propositions, engager des

actions et participer à la supervision professionnelle des établissements d'enseignement des minorités. Ils peuvent émettre un avis sur toutes les décisions touchant leurs communautés et sont membres des commissions mixtes créées en partenariat avec des pays voisins. À l'échelle nationale, ils apportent leur soutien aux institutions éducatives et culturelles des minorités. Le budget de l'État finance les communautés minoritaires pour qu'elles assurent le fonctionnement de leurs propres institutions.

D. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

1. Droit aux soins de santé

88. La loi sur la santé (loi CLIV de 1997) établit les conditions qui permettent à tout patient de protéger sa dignité, son identité, son droit à l'autodétermination et tout autre droit. Elle dispose que tout patient a droit, dans le cadre prévu par la loi, à des soins de santé appropriés et accessibles sans interruption, selon son état de santé et sans discrimination aucune.

89. Le droit aux soins de santé recouvre plusieurs droits du patient. Tout patient a le droit de recevoir, en cas d'urgence, des soins indispensables à sa survie et des soins visant à prévenir un handicap grave ou permanent; il a également le droit à ce que sa douleur soit contrôlée et soulagée. Le patient a le droit de choisir son médecin traitant, avec l'accord du professionnel de santé qui a évalué le niveau de soins exigé par son état, à moins qu'une disposition légale ne prévoise une exception, et sous réserve que le médecin choisi ne soit pas empêché d'intervenir faute d'avoir les compétences professionnelles requises pour les soins qu'exige l'état de santé du patient, à cause de l'urgence des soins ou de la relation juridique fondant le recours à ces soins. Si un patient ne peut recevoir les soins que son état de santé exige dans les plus brefs délais, le professionnel de la santé est tenu de lui indiquer où il peut être soigné, ou le patient est placé sur liste d'attente. Dans ce cas, il doit être informé des raisons de cette décision, du délai d'attente et des conséquences éventuelles de cette attente. Les décisions de placement sur liste d'attente et de sélection d'un patient doivent se fonder sur des critères professionnels unifiés, vérifiables et publics, et être prises en fonction de l'état de santé du patient, sans discrimination aucune.

90. En plus des dispositions relatives au droit aux soins de santé, la loi sur la santé énonce des ensembles détaillés de règles relatives aux droits des patients (droit à la dignité de la personne humaine, droit d'entretenir des contacts, droit de quitter un établissement de santé, droit à l'information, droit à l'autodétermination, droit de refuser des soins, droit de consulter son dossier médical, droit au secret médical). En vue de protéger leurs droits, les patients peuvent se tourner vers plusieurs institutions juridiques (par exemple, organisations de défense des patients, Conseil de médiation, comités d'éthique et de supervision des hôpitaux) afin d'obtenir une assistance juridique ou de déposer plainte. Selon la loi en vigueur, le professionnel de la santé doit expliquer au patient, au moment de son admission ou avant le début du traitement, et selon son état de santé, ses droits, les moyens de faire valoir ces droits et le règlement de l'établissement.

2. Droit au logement

91. L'article 70/E de la Constitution garantit au citoyen le droit à la sécurité sociale. La Cour constitutionnelle, dans son interprétation de ce droit, a déclaré¹⁶ que le droit à la sécurité sociale entraîne l'obligation pour l'État d'assurer des moyens d'existence minimaux par l'intermédiaire des différents types de prestations sociales, mais que cela ne signifie pas que dans la pratique des droits spécifiques, tels que le droit au logement, doivent être considérés comme des droits fondamentaux garantis par la Constitution. À ce titre, aucune obligation de l'État et, partant, aucune responsabilité, ne peut être établie.

92. Cependant, la protection de la vie et de la dignité humaine est une exigence constitutionnelle fondamentale qui doit être prise en considération dans l'élaboration du système de prestations sociales garant des moyens d'existence minimaux. L'État est donc tenu de mettre à disposition les éléments indispensables à la vie humaine, autrement dit, de créer des foyers d'accueil pour les sans-abri afin de les protéger des dangers qui menacent directement leur vie. Bien qu'aucun droit constitutionnel de bénéficier de prestations spécifiques ne découle de l'article 70/E de la Constitution, l'État doit, au titre de son obligation générale de porter assistance, s'efforcer de garantir le plus large éventail possible de prestations sociales, conformément à ses obligations internationales¹⁷.

93. Les autorités locales doivent élaborer leurs décrets relatifs aux logements locatifs dans le respect de la loi¹⁸. Les logements sociaux sont attribués en priorité aux ménages à bas revenu, en particulier les familles monoparentales avec plusieurs enfants, aux personnes handicapées et aux personnes âgées. Les autorités locales, qui connaissent le contexte local et les différentes situations des familles, peuvent attribuer des logements sociaux aux personnes et aux familles les plus vulnérables. Il existe aussi des programmes de réhabilitation des villages marqués par la ségrégation. Ces programmes se présentent sous forme d'aides qui permettent d'améliorer les conditions de logement et l'accès à l'éducation et à l'emploi.

94. La loi¹⁹ interdit aux propriétaires d'expulser des locataires pendant l'hiver (du 1^{er} décembre au 1^{er} mars). Pour remédier aux effets négatifs de la crise financière, une nouvelle disposition²⁰ de la loi a introduit un moratoire des expulsions jusqu'au 15 avril 2011. Cette disposition s'applique à toute décision d'expulsion des locataires d'un logement, y compris d'un logement social. Le Gouvernement a récemment mis en place une nouvelle stratégie à moyen terme qui vise en particulier à améliorer le secteur immobilier et l'accès au logement.

95. Le nombre de places pour les sans-abri est passé de 5 800 en 2002 à 8 200 en 2009; à Budapest, en particulier, le nombre de services offerts dans la rue a doublé et une coordination de ces services a été mise en place. Comme le nombre de sans-abri dormant dans la rue a augmenté en conséquence de la crise financière, le financement et la réglementation des services offerts dans la rue sera révisée en 2011 afin de toucher les personnes concernées et de les aider plus efficacement.

96. Une aide au logement est versée aux personnes dans le besoin afin de les aider à assumer leurs frais de logement. Les ménages dont le revenu par tête ne dépasse pas 150 %²¹ du montant minimum de la retraite et si les frais de logement sont supérieurs à 20 %²² du revenu mensuel du ménage. Les personnes qui participent à un programme de gestion des dettes peuvent aussi demander cette aide. En outre, le gouvernement local peut aussi fournir une aide au logement sous forme d'allocation indépendante ou de supplément. Les personnes socialement défavorisées dont la dette atteint un certain montant ou qui n'ont pas accès aux prestations du service public (interrompu en raison de dettes) peuvent être admises dans un programme de gestion des dettes, qui vise à garantir que le bénéficiaire conserve son logement.

3. Droits à pension

97. Les droits sociaux et le droit à la sécurité sociale (y compris le droit à pension) sont consacrés par la Constitution. La Hongrie a profondément réformé son système de pensions en 1998 en introduisant un financement partiel des fonds de retraite (25 %) par des caisses de retraites privées. Cependant, les résultats n'ont pas été à la hauteur des attentes. L'introduction du volet de financement privé a entraîné des coûts de transition considérables qui ont mis les finances publiques en péril. En conséquence, le Parlement a récemment annulé le mécanisme de financement privé, et les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette décision sont en cours. Les droits à pension auprès des fonds de pension

privés seront intégrés au régime de retraite reposant sur la répartition. Le volet complémentaire privé à contribution volontaire, instauré en 1993, est toujours en vigueur à ce jour.

IV. Priorités nationales essentielles, initiatives et engagements

A. Stratégie de l'Union européenne sur l'intégration des Roms

98. L'adoption éventuelle de la Stratégie de l'Union européenne sur l'intégration des Roms au cours de la présidence hongroise de l'Union européenne est une priorité essentielle pour le Gouvernement hongrois. Cette stratégie devrait être axée sur l'éducation et l'emploi afin de garantir la création d'emplois et d'améliorer la qualité de vie des roms. La nouvelle stratégie de l'Union européenne est destinée à être un moyen de sensibilisation aux problèmes des Roms, et de promotion de leur intégration sociale, en vue de prévenir des flux migratoires massifs à travers le continent.

B. Forum des droits de l'homme de Budapest

99. Le Ministère hongrois des affaires étrangères a lancé en 2008 une série de conférences intitulée «Forum des droits de l'homme de Budapest» qui portent sur des questions d'actualité dans le domaine des droits de l'homme. Les premier, deuxième et troisième forums se sont déroulés avec succès en août 2008, juin 2009 et octobre 2010; des experts nationaux et internationaux en droits de l'homme, des représentants d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales et de gouvernements y ont participé et apporté une précieuse contribution.

C. Centre international de prévention du génocide

100. En octobre 2010, l'acte de fondation du Centre international de prévention du génocide et des atrocités de masse a été signé par deux universités de Budapest en marge du troisième Forum des droits de l'homme de Budapest. Le Centre a pour objectif de réduire sensiblement le fossé existant entre «l'alerte précoce» et «l'intervention rapide» en mettant à la disposition des différentes parties prenantes des solutions politiques concrètes de prévention du génocide et des atrocités de masse qui soient fondées sur des informations fiables, des analyses d'experts et des méthodologies éprouvées. Il complètera les mesures d'alerte précoce et d'intervention rapide prises par des organismes internationaux, notamment le Bureau commun de l'Organisation des Nations Unies sur la prévention du génocide et la promotion de la responsabilité de protéger, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Département des affaires politiques, le Bureau pour la prévention des crises et le relèvement du Programme des Nations Unies pour le développement et des acteurs régionaux et nationaux.

101. Grâce aux services qu'elle propose, la Fondation enrichira les activités et les initiatives entreprises par d'autres parties prenantes en s'appuyant sur ses capacités d'intervention rapides et souples et sur une méthodologie globale de prévention, dans l'immédiat et sur le long terme, des atrocités de masse.

D. Engagements exprimés

102. Le Ministre de l'intérieur a recommandé officiellement au Gouvernement de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

103. La Hongrie a adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et verse régulièrement des contributions volontaires au Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

104. Le Gouvernement respecte les délais impartis pour soumettre ses rapports périodiques concernant la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Notes

- ¹ Upon the introduction of an integrated method of education, a substantial reform began in 2003 including the development of basic and advanced training programmes for teachers in methodology. Renewal of pedagogical methods, revision of legislation on education concerning multiple disadvantages and financial incentives are important elements of the reform. Integration in education is more widely promoted by extracurricular activities and efforts have been made regarding the involvement of parents. There is still need to enhance inclusive education. Local development programmes widen the scope of actions and increase the commitment of various actors through co-operation and shared responsibility.
- ² The Equal Treatment Act fulfils a number of regulatory obligations laid down in EU directives, among others those contained in 2000/43/EC on the implementation of the principle of equal treatment of persons regardless of their ethnic or racial affiliation and 2000/78/EC on the creation of a general framework for equal treatment in employment and labour.
- ³ Duplicating the statutory provisions in the Criminal Code does not seem necessary, since "battery in the family" or "homicide in the family" from a legal point of view would not differ from battery or homicide committed to the injury of anybody else. If all the violent conducts that can occur in the family would be redirected into a single statutory provision as "violence in the family", such provision should contain all criminal conducts from administrative offences liable to a fine to homicides. It is certainly not possible to determine suitable punishments to a statutory provision with such a wide scope. Such a sui generis statutory provision does not seem to represent any added value and would not trigger less commission or more detection.
- ⁴ Recent international trends rather define rape as a sexual action without consent. Such definition however does not refer to violence, although rape is a violent crime making the justification of the commission of the crime more difficult. The new Criminal Code will probably take a middle course, threat would be sufficient to establish the commission of rape.
- ⁵ In order to promote awareness related to the rights of the child, a new handbook called "Compasito" has been released. Education of human and children's rights is part of the training program for professional youth workers dealing with children.
- ⁶ Most important fields of intervention within priority 1 of the Social Renewal Operational Programme are as follows:
 - Labour market activation, prevention and training: a new start is offered to jobseekers in the form of services (including training programmes) and active support to enhance their employability.
 - START programme: Targeted reductions of social security contributions paid by the employers hiring disadvantaged people (including, among others, inactive women, low skilled persons, older workers, long-term unemployed) may raise demand for workforce. It is in many cases a complementary form of support for those taking part in the activating and training programmes.
 - Social economy, innovative and local employment initiatives and pacts: Social economy and local employment initiatives also create employment opportunities for disadvantaged citizens, and enhance the level of provision and access in regions and territories lacking services.

Taking into account the significant regional disparities in the labour market, it is important to support the cooperation of local stakeholders with a view to elaborating local employment strategies and employment agreements, as well as to mobilizing resources. The organisations that gained experience in supporting these initiatives are involved in the implementation.

- ⁷ SROP 3.3.1. key project “Promotion of professional developments and services supporting the integrated education of and equal opportunities for severely underprivileged students” co-ordinates and supports every measures of whole intervention area regarding integrated education: prepares methodological documents, organises teacher training courses and network services. Under SROP measure 3.3.2 “Promotion of implementation of Equal Opportunities programmes” is specifically designed to promote the realization of equal opportunities in Hungary’s public education to improve the role of the school system to provide equal opportunities for severely underprivileged students. Other relevant measures are: SROP measure 3.3.3. “Quality assurance reference centres for public education institutions” that promotes collaboration of institutions with professional service providers networks and SROP 3.3.5 A – Promotion of ‘Tanoda’ programmes contain extracurricular activities that promote the different opportunities of informal learning.
- ⁸ Sections 21 (1), 24 and 25 (1) of Decree Law 11 of 1979.
- ⁹ Solitary confinement, reprimand and reduction in the amount available for personal needs.
- ¹⁰ The European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment of the Council of Europe.
- ¹¹ Number of registered human smuggling cases: 2003:1481, 2004: 658, 2005: 672, 2006: 525, 2004: 375, 2008:186, 2009: 180, 2010:152.
- ¹² In 2010 the number of persons in immigration detention was 2516, while the number of persons in detention prior to expulsion was 1490. The Government supports initiatives related to reinforcing guards’ capacities and developing their intercultural communication and conflict resolution skills.
- ¹³ These are, at the universal level, the 1954 New York Convention on the Status of Stateless Persons, the 1957 UN Convention on the Nationality of Married Women, the 1961 UN Convention on the Reduction of Statelessness.
- ¹⁴ In June 2010 Hungary organized a seminar on statelessness in the framework of the Söderköping Process, presenting her experiences and good practices to Moldova, Ukraine and Belarus and last autumn held a side event during the 15th session of the Human Rights Council. Hungarian government experts have an excellent cooperation with local NGOs and the UNHCR Regional Representation in Budapest, striving to assist UNHCR to improve the situation of stateless people around the world.
- ¹⁵ OJ L 95, 15.04.2010, p. 1.
- ¹⁶ Decision 42/2000 (XI. 8.) AB.
- ¹⁷ The Hungarian State has several measures providing subsidies for people to help their access to housing. These measures aim to provide subsidies for different groups of society: e.g. subsidising the interest of loans for young people and families with two or more children, non-repayable housing subsidy for disabled persons.
- ¹⁸ Housing Act: Act LXXXVIII of 1993.
- ¹⁹ Article 182/A of Act LIII of 1994 on the Execution Process.
- ²⁰ Article 303.
- ²¹ From 1 September 2011 it will increase to 250%.
-